

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-099

R-3688-2009

4 août 2009

PRÉSENTE :

Louise Pelletier
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

*Demande d'autorisation visant le raccordement du village
de La Romaine*

Intervenants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Innus de Unamen Shipu;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² afin d'obtenir l'autorisation requise pour le raccordement, en 2011, du village de La Romaine au réseau intégré, au moyen d'une ligne 25 kV de 100 km, dont le coût est évalué à 32,1 M\$.

[2] Le 25 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-033 par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant au GRAME, aux Innus de Unamen Shipu et à S.É./AQLPA et fixe une enveloppe globale de 5 000 \$ avant taxes, pour couvrir l'ensemble des frais (honoraires et dépenses) incluant, le cas échéant, les frais d'expert-conseil pour la participation d'un intervenant à l'examen du dossier. La Régie juge que ce projet ne requiert pas de rapport d'expertise. Elle rappelle que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire, et qu'elle adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables à l'intérieur de cette enveloppe, selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

[3] Dans sa décision procédurale D-2009-043 du 7 avril 2009, la Régie reconnaît à MM. Michel Perrachon et Jean-Claude Deslauriers le statut d'expert-conseil demandé.

[4] Le dossier est pris en délibéré le 29 mai 2009 et, le 26 juin 2009, la Régie accorde au Distributeur l'autorisation demandée par sa décision D-2009-080.

[5] Le GRAME et S.É./AQLPA font parvenir leurs demandes de remboursement de frais les 15 et 29 juin 2009, respectivement. S.É./AQLPA dépose une lettre modifiée le 30 juin 2009. Le Distributeur transmet ses commentaires sur la demande de S.É./AQLPA le 7 juillet 2009.

[6] Aussi, le 7 juillet 2009, les Innus de Unamen Shipu font parvenir à la Régie un compte d'honoraires du procureur d'un montant global de 2 000 \$. Le procureur transmet aussi un affidavit le 16 juillet 2009.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants au dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que le versement de tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement des frais, sans toutefois limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie examine les réclamations de frais en se référant au Guide et elle applique les balises maximales, les barèmes et les taux horaires établis dans celui-ci, tout en tenant compte des précisions apportées dans sa décision procédurale D-2009-033. La Régie tient également compte, le cas échéant, des justifications apportées par les intervenants en cas de dépassement.

[11] Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles en tenant compte de ces balises, barèmes et précisions. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] Dans un second temps, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide et apprécie l'utilité de la participation des intervenants, en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide.

GRAMÉ

[13] Le GRAMÉ dépose une demande de remboursement de frais au montant de 4 990,35 \$ et des taxes au montant de 185,99 \$, pour un total de 5 176,34 \$. Le Distributeur n'émet aucun commentaire.

[14] La Régie effectue une correction au montant réclamé par cet intervenant pour correspondre aux balises énoncées au Guide, soit la réduction du taux horaire de l'expert-conseil de 210 \$ à 200 \$.

[15] En ce qui concerne la participation du GRAMÉ, la Régie juge qu'elle n'a été que partiellement utile, ses interventions concernant les programmes du PGEÉ ayant débordé le cadre du dossier. Elle lui accorde donc 60 % des frais admissibles.

INNUS DE UNAMEN SHIPU

[16] Le 7 juillet 2009, les Innus de Unamen Shipu déposent un compte d'honoraires au montant de 2 000 \$. Le Distributeur précise le 27 juillet 2009 qu'il n'a aucun commentaire sur cette demande.

[17] L'intervenant n'a pas respecté l'article 35 du Règlement. En effet, l'intervenant n'a pas réclamé ses frais en produisant, dans les 30 jours de la prise en délibéré du dossier, une demande de frais dûment complétée.

[18] L'intervenant contrevient également à plusieurs dispositions du Guide⁵. En effet, il n'a pas fourni le niveau de détails de ses frais tel que requis par les formulaires prescrits, ni n'a fourni d'avis de retard, ni motifs justifiant, tant son retard que l'absence des documents requis, et ce, malgré plusieurs communications avec la Régie.

⁵ Articles 21, 22 et 23.

[19] La Régie juge important de souligner que les formulaires prescrits lui permettent, entre autres, de vérifier et de s'assurer que le nombre d'heures travaillées, le taux horaire facturé selon le nombre d'années d'expérience de la ressource utilisée par l'intervenant respectent les normes et barèmes prévus au Guide ou encore les balises expressément fixées par la Régie dans un dossier particulier.

[20] Le compte d'honoraires présenté par l'intervenant ne permet pas à la Régie de s'assurer du caractère raisonnable des frais réclamés, ni de leur conformité aux balises maximales et autres conditions contenues au Guide.

[21] Bien que la Régie puisse déroger à la procédure prévue au chapitre VIII du Règlement relatif au paiement des frais, ainsi qu'à l'article 3 du Guide afin de déterminer des normes et barèmes autres que ceux prévus, elle ne juge pas approprié de le faire dans le cas présent étant donné les informations trop sommaires dont elle dispose au compte d'honoraires déposé à titre de demande de remboursement de frais.

[22] La Régie ne considère pas la demande recevable, telle que produite, et ne peut accepter la demande de remboursement de frais, telle que présentée par l'intervenant. Elle ne lui accorde donc aucuns frais.

S.É./AQLPA

[23] S.É./AQLPA dépose une demande de remboursement de frais au montant de 6 489 \$ et des taxes au montant de 835,46 \$, le tout pour un montant total de 7 324,46 \$. Cette réclamation dépasse l'enveloppe fixée dans la décision procédurale D-2009-033 limitant à 5 000 \$ le total des frais admissibles avant taxes.

[24] S.É./AQLPA explique le dépassement par certains éléments du dossier qui n'étaient pas encore connus lorsque les différents documents de l'intervenant furent déposés. Certaines étapes procédurales initialement imprévues ont eu lieu en raison de la publication, en cours de dossier, des décrets gouvernementaux. L'intervenant a ainsi justifié les questions écrites additionnelles au Distributeur lui ayant permis de déposer une brève argumentation complémentaire ainsi que des questions à la communauté innue sur l'état d'avancement du projet hydroélectrique de la rivière Olomane et sa capacité de participer au programme d'achat.

[25] Le Distributeur est d'avis que le montant du dépassement ne devrait pas être accordé à l'intervenant. Il considère que l'évolution du dossier n'a pas obligé l'intervenant à étendre son analyse à des sujets nouveaux ou imprévisibles.

[26] La Régie reconnaît l'utilité des interventions de S.É./AQLPA portant sur le projet hydroélectrique de la rivière Olomane, mais considère élevé le montant des frais totaux réclamés par l'intervenant. Elle lui accorde le montant de l'enveloppe globale fixée à 5 000 \$ avant taxes.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[27] Compte tenu de ce qui précède, les montants accordés, toutes taxes incluses, totalisent 8 694,55 \$ dans le présent dossier. Le tableau 1 fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
GRAMÉ	Avocat	995,19	995,19	3 050,80 \$
	Expert/Analyste	4 030,38	3 941,38	
	Allocation forfaitaire	150,77	148,10	
	Enveloppe globale			
	Total	5 176,34	5 084,67	
Innus de Unamen Shipu	Avocat			0,00 \$
	Expert/Analyste			
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	2 000,00	-	
	Total	2 000,00	-	
S.É./AQLPA	Avocat	3 724,88	-	5 643,75 \$
	Expert/Analyste	3 386,25	-	
	Allocation forfaitaire	213,33	-	
	Enveloppe globale	-	5 643,75	
	Total	7 324,46	5 643,75	
SOMMAIRE	Total	14 500,80	10 728,42	8 694,55 \$

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants GRAME et S.É./AQLPA les frais indiqués au tableau 1;

REJETTE la demande de remboursement de frais des Innus de Unamen Shipu;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Innus de Unamen Shipu représentés par M^e Alain Arsenault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.